

Le solidarisme en droit international Quelques pistes de réflexion

Prof. Dr. Abdelhafid OSSOUKINE
Faculté de Droit, Université d'Oran 2

مبدأ التضامن في القانون الدولي

عبد الحفيظ أسوكين

أستاذ القانون. جامعة وهران ٢

ملخص الورقة:

يعتبر مبدأ التضامن من المفاهيم المطاطة التي يصعب "لمها" في قاعدة قانونية دولية ملزمة. كما أن المبدأ يتميز بشحنته الأيديولوجية والدينية وحتى السياسية. فهو مفهوم متغير بحسب الموقع الذي ننظر إليه.

اهتم القانون الدولي، كبعض فروع القانون الأخرى، بتوظيف مسألة "التضامن" بمناهجه الخاصة التي تختلف عن مناهج القانون الدولي، حتى أن تعريفه في القانون المدني يختلف جوهريا عن تعريفه في القانون الدولي. ومنه، فإن الاهتمام به في الحقل القانوني الذي اخترناه كموضوع لهذه الدراسة، مرتبط أساسا بالعلاقات الدولية، بين الشمال وبين الجنوب.

إن البعد الذي اخترناه كإشكالية للبحث هو التساؤل عن الدور الحقيقي والممكن للتضامن في القانون الدولي، حيث ينصب حوارنا حول معرفة ما إذا كان "التضامن" يرتبط مباشرة بفلسفة حقوق الإنسان، لا سيما ضمن ما يسمى بالجيل الثالث موازاة مع الجيلين؛ الأول والثاني. لا يوجد أحد ينكر وجود هذين الجيلين، فإن ظهور جيل ثالث يظل غامضاً، لا من حيث مضمونه ولا من حيث المستفيد منها.

إن المعيار المستخدم في التعريف والمأخوذ من مضمون الحقوق تم تداوله من قبل أساتذة القانون الدولي الذين يرون في الجيل الثالث تكريسا فعلياً لمبدأ التآخي والتآزر في الوقت الذي يحيل فيه الجيلين الأولين إلى فكرة الطموح إلى الحرية والمساواة بين المواطنين في حلقة مكملة للحرية المدنية والسياسية وأيضا للحرية الاقتصادية.

إذا نظرنا بتمعن في الحقوق التضامنية كما عبّر عنها "ريفيرو"، نجدها حقوقا-تصريحية droits-proclamations لا غير، كالحق في البيئة أو حق الشعوب في تقرير مصيرها، مجردة من القوة الإلزامية. ومنه انتقدت بشدة المقاربة الثالثة لحقوق الإنسان لأنها تسبّب في تمييع كل منظومة "حقوق الإنسان"، إذ لا ينبغي "إنزال" هذه الحقوق إلى مرتبة "النية الحسنة" أو مجرد "الإعلان". أكثر من ذلك، قد تصطدم مع حقوق مثبتة سابقا، مما يؤدي إلى التمييز بين الحريات الأساسية والتي هي ليست كذلك. فهل يندرج مبدأ التضامن بصعوبة في قواعد القانون الدولي.

Introduction

Introduction

- I. De la solidarité en générale
- II. La solidarité internationale pourquoi faire?
- III. Le droit international et la solidarité: flashback
- IV. Solidarité et droit international aujourd'hui
 - a) Solidarité comme un fait ou une condition
 - b) La solidarité comme principe
 - c) Solidarité comme un droit
 - d) La solidarité comme une valeur
- V. Solidarité et ingérence

Conclusion

Bibliographie

Introduction

Concept aussi évasif que généreux, véritable débat idéologique de notre temps, la solidarité mue, elle change de forme, de contenu et de définition qu'on se situe au Nord ou au Sud.

Le droit international, entre autres branches du droit, aborde la notion de la solidarité avec ses propres méthodes et ses propres références qui ne sont pas celles du droit interne. C'est à travers le prisme des relations internationales, que beaucoup de juristes ont tenté d'examiner cette thématique aussi nébuleuse que complexe.

La portée de cette réflexion est de s'interroger sur la fonction réelle et possible de la notion de solidarité dans le droit international. La discussion a à la fois un but descriptif, celui d'examiner la place de la solidarité à l'intérieur du droit international d'aujourd'hui d'une part, et de se pencher, d'autre part, sur l'aspect normatif par l'étude de l'évolution de cette notion. Bien que de plus en plus invoquée dans la sphère internationale, la notion de solidarité a un statut incertain. Malgré une longue histoire qui prend ses racines dans les pensées religieuses et philosophiques, on peut trouver néanmoins quelques références juridiques et politiques. Son intrusion dans le droit international est relativement récente, car l'idée n'est pas neuve et elle n'est l'apanage ni d'une doctrine, ni exclusive à une religion.¹

¹ « Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression » [Sourate : Al-Mâ-'idah : La Table Servie. Dieu, le Très-Haut, a dit : « La charité ne consiste pas à tourner vos faces vers l'Orient ou vers l'Occident. L'homme bon est celui qui croit en Dieu, au Jour dernier, aux anges, au Livre et aux prophètes. Il est celui qui, pour attaché qu'on y soit, donne de son bien aux proches, aux orphelins, aux mendiants et pour l'affranchissement des esclaves... » (Coran II, 177). Parmi les autres versets du Coran, la Sourate 9 (al-Taubah, Le Repentir), verset 60 : "Voici, les aumônes sont pour les miséreux, les pauvres, et ceux qui travaillent à les répartir, pour les cœurs ralliés, les esclaves, les débiteurs sur les sentiers d'Allâh, Allâh, savant, sage". : Traduction d'André Chouraqui, Robert Laffont, 1990, p. 382. Cf., Marcel-A. Boisard, L'Humanisme de l'Islam, Albin Michel, 1979, ou encore Louis Gardet, Islam, Religion et communauté, Desclée-de-Brotwer, 1967, rééd. 1982. Dans le Christianisme, la solidarité est incarnée dans les doctrines de la charité. En fait, le nouveau terme a été introduit en partie pour marquer l'égalité de tous les êtres humains considérés comme des frères. Notons qu'une section entière du Compendium de la Doctrine sociale de l'Église est consacrée au principe de solidarité. En 1987, Le thème a aussi été abordé dans l'encyclique de Jean-Paul II.

I. De la solidarité en générale

En sociologie, La notion a constitué la principale œuvre de Charles Gide (fin du XIX^e siècle)², connu sous le titre du théoricien de l'École de Nîmes, qui développa les idées de coopération émancipatrice à partir de 1886. Dans son sillage, Émile Durkheim, (1893), dans *De la division du travail social*, va reprendre la notion de solidarité sociale en tant que lien moral entre individus d'un groupe ou d'une communauté. De même pour Bastiat³ et Proudhon⁴ qui n'ont abordé « la solidarité » que de manière éphémère sans asseoir une théorie générale. Pas plus que Léon Bourgeois⁵ qui ébaucha une redéfinition des rapports entre l'individu, la société et l'État. Son « solidarisme » servit de support philosophique et moral au système de protection sociale établi sous la III^e République, dont la Sécurité sociale en 1945.

Mais se sont les juristes qui tentèrent de donner un contenu à la notion de « solidarité ». En effet, dès 1912, lors d'une tentative de codification du droit international, un juge (Alejandro Alvarez)⁶ avait déjà suggéré que « *les Etats devaient se comporter avec un plus de coopération* ». La notion de solidarité et celle de l'interdépendance des États ont été les pierres angulaires de sa théorie. De même pour l'ancien expert international Rudi Mohamed Rizki qui avait posé la question de la solidarité internationale comme élément constitutif de la paix dans le monde aux côtés de l'équité et la durabilité dans les relations internationales, économiques en particulier. Rizki avait défini la solidarité internationale comme « *l'union des intérêts et des actions conjuguée à la cohésion sociale, basé sur l'interdépendance des Etats et d'autres acteurs, afin de préserver l'Ordre et la survie même de la société internationale, ceci dans le but d'atteindre les objectifs communs qui ne peuvent être réalisés sans la coopération* ».

² Charles Gide, (1847-1932), est un théoricien de la solidarité. Il a été le dirigeant historique du mouvement coopératif français et théoricien de l'économie sociale et membre de la Ligue des droits de l'homme. Titulaire d'une thèse sur « le droit d'association en matière religieuse ». Il a écrit les *Principes d'économie politique. L'histoire des doctrines économiques depuis les physiocrates jusqu'à nos jours*. On retiendra de lui cette citation : « *La solidarité est un fait d'une importance capitale dans les sciences naturelles, puisqu'elle caractérise la vie. Si l'on cherche, en effet, à définir l'être vivant, l'individu, on ne saurait le faire que par la solidarité des fonctions qui lient les parties distinctes, et la mort n'est pas autre chose que la rupture de ce lien entre les divers éléments qui constituent l'individu, et qui désormais désassociés, vont entrer dans des combinaisons nouvelles, dans des êtres nouveaux...* ».

³ Claude, Frédéric Bastiat, (1801-1850) à Rome, est un économiste, homme politique et polémiste français. Il développe une pensée libérale, caractérisée par la défense du libre-échange ou de la concurrence et l'opposition au socialisme et au colonialisme.

⁴ Les analyses de Proudhon prennent appui sur une synergie sociale. Une des notions qui la caractérisent est celle de « force collective », qu'il utilise entre autre dans ces deux ouvrages: Qu'est-ce que la propriété ? et De la création de l'ordre dans l'humanité. Dans De la création de l'ordre dans l'humanité Proudhon s'inscrit dans la démarche durkheimienne sur la division sociale du travail à savoir que la division du travail est l'expression d'une solidarité sociale. Le solidarité dans la pensée de Proudhon présente les mêmes éléments qui peuvent le rapprocher des thèses solidaristes. Sur P.J. Proudhon cf., Maurice Harmel, Pierre-Joseph Proudhon, Les Hommes du jour, Portraits d'hier, n° 10, 1909, Édouard Droz, P.-J. Proudhon (1809-1865), Paris : Librairie de « Pages Libres », 1909. Pierre Ansart, Sociologie de Proudhon, PUF, 1967. Jean Bancal, Proudhon, pluralisme et autogestion, Paris, Aubier-Montaigne, 1970.

⁵ Homme politique français et membre important du parti radical (1851-1925) de la III^e République, premier président de la Société des Nations, il fut aussi le théoricien du solidarisme, s'inspirant des travaux de Pasteur pour penser la prophylaxie sociale. Sa principale œuvre porte le titre évocateur de *Solidarité*, Armand Colin, Paris, 1896, 1^{ère} éd. 157 pp. Cf., également *Politique de la prévoyance sociale* paru en 1914.

⁶ Manuel Alejandro Álvarez Jofré (1868 –1960) est un diplomate Chilien et professeur de droit international, il a exercé comme juge à la CIJ (1946-1955) et était membre de *the American Institute of International Law and of the Institute of Higher International Studies*. Homme visionnaire, on lui doit ses idées qui constituent aujourd'hui le socle de ce qu'on appelle le Nouvel Ordre économique mondial.

internationale. La solidarité mondiale englobe la relation d'entraide entre toutes les parties prenantes de la Communauté internationale ». ⁷ Plus tard, Emmanuelle Jouannet souligna à juste titre « la nécessaire incarnation des valeurs morales dans la loi ». ⁸

Solidum en latin signifie « dur, fort, solide, massif », et aussi « pour le tout, plein ». ⁹ Le mot a été utilisé en droit avec l'expression *in solidum obligari* pour indiquer l'obligation dans laquelle tous les débiteurs s'engagent en commun à verser au créancier l'ensemble du débit ou la possibilité pour le créancier de demander le paiement pour l'intégralité de la dette à n'importe lequel des débiteurs.

Le concept est encore utilisé de nos jours dans les systèmes de droit civil, comme, par exemple, dans l'expression juridique "*obbligazione* dans *solido*" italien, ¹⁰ ou dans le droit canadien (Québec). ¹¹ En France, ¹² il est utilisé depuis le 17^{ème} siècle, pour décrire la responsabilité commune d'un groupe de débiteurs. ¹³ De solidité, le mot évolue vers solidarité. Si en latin, *solidum* était à la fois un terme générique et juridique, dans la vieille solidarité française, le mot est à l'origine un terme juridique et physiologique seulement. Ce qui laisse dire à un sociologue comme Jean-Marie Tremblay qu' « *en tout cas, (il) ne fit pas fortune, et Littré, en 1877, ne donne encore de ce terme, en dehors des acceptions juridique et physiologique, qu'une définition « de langage courant », c'est-à-dire sans précision et sans portée : c'est, dit-il seulement, la responsabilité mutuelle qui s'établit entre deux ou plusieurs personnes* ». ¹⁴

Pendant la Révolution française, le terme semble avoir été utilisé dans un sens spécifiquement juridique. ¹⁵ Dans la première moitié du 19^{ème} siècle, un sens plus général de solidarité semble avoir été établi, au point qu'en 1848, il a été utilisé pour décrire un parti politique: «Solidarité républicaine». ¹⁶ Ensuite, avec Émile Durkheim, à la fin du 18^{ème} siècle, le terme est devenu une partie importante d'une théorie ¹⁷. Depuis lors, il est communément utilisé dans plusieurs langues: "*Solidaridad*" en espagnol, "*solidarietà*" en italien, "*solidariedade*" en portugais, "*Solidarität*"

⁷ In. Rapport; A/HCR/15/32/, para. 57 et 58. Cf. *International Council for Human Rights Policy, Human Rights in the Global Economy (Genève 2010), p. 11*. L'auteur tient à remercier Mme Kheira-Zineb Bousmaha pour sa traduction au français des documents rédigés en langue anglaise.

⁸ Emmanuelle Jouannet, est une internationaliste française, professeur à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne (France). La question fondamentale que pose Jouannet est la suivante : « *Si les juristes s'accordent à penser que la communauté n'est pas une simple société et qu'elle naît de la solidarité des intérêts et des valeurs, ils se distinguent les uns des autres quant aux sujets qui la composent et sont loin de se prononcer de façon éclairante sur cet aspect de la question : s'agit-il des Etats, des individus, de l'humanité tout entière, à moins que ce ne soit les trois en même temps?* »

⁹ Entrée *Solidum* (adj.), *Oxford Latin Dictionary* (2nd ed. rev.), Oxford University Press, 2012.

¹⁰ Art. 1292 et 2055(1) code civil canadien.

¹¹ Art. 1480 et 1526 1991 code civil du Québec 1991.

¹² Art. 203, 1382 1384(1) code civil français : Il y a *solidarité* entre débiteurs s'ils ont engagé ensemble un emprunt et sont tous responsables pour son remboursement : « il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier » Le Code civil dispose également que « *la solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée* ».

¹³ Entrée *Solidité*, *Dictionnaire de l'Académie française*, 1ère éd., Paris, 1694, p. 485.

¹⁴ In présentation de l'ouvrage de Léon Bourgeois, collection « Les classiques des sciences sociales »

<http://www.uqac.ca/Classiques des Sciences Sociales/>

¹⁵ Cf. F. Brunot, *Histoire de la langue française des origines à 1900*, tome 9, partie II, Paris, 1937, pp. 669 et 745.

¹⁶ Le Comité organisé par le parti démocratique pour les élections de 1849 s'appelait *la Solidarité républicaine*, et avait Jean Macé pour secrétaire. Sur cette période, il utile de citer P. Leroux, *De l'humanité, de son principe et de son avenir*, Paris, 1840.

¹⁷ *De la division du travail social* (1893), Paris, PUF, 2007.

en allemand, et de «solidarity» en anglais. En langue arabe, le terme correspondant est *Et'tadamûn* qui recouvre le même sens que l'entraide et l'assistance avec comme synonyme *Er'takaful*, *Et tâadud*.

Au 19^{ème} siècle, le terme est utilisé en France pour désigner le lien entre les individus, dans une république en vertu du vivre ensemble au sein de la même nation et dans le même groupe social, ou pour désigner l'appartenance à l'humanité dans son ensemble,¹⁸ alors qu'aujourd'hui on peut considérer aussi que le terme fait référence aux Etats et aux organisations de différents types.¹⁹ Mais cette différence, au fil du temps, ne devrait pas être considérée dans l'absolu, puisque même dans son utilisation du 19^{ème} siècle, la solidarité pourrait être utilisée pour évoquer la relation entre les nations. Par exemple, l'intellectuel et homme politique français Frédéric Bastiat, dans une lettre en 1844, écrivait à propos de «*la solidarité entre toutes les parties du territoire*», et même que «*que cette solidarité embrasse toutes les nations*».²⁰ Cependant, il n'est pas surprenant que dans les deux derniers siècles, la solidarité a sera utilisée de manière très différente, voire contradictoire. Elle eut été tantôt un concept clé pour sceller les alliances transnationales dans la lutte communiste des travailleurs, les «esclaves» contre les «maîtres»,²¹ tantôt un idéal chez les utopistes qui prêchaient un nouvel ordre mondial au lendemain de la Première Guerre mondiale.²² Le concept a souvent servi pour affirmer l'existence d'un objectif politique commun et renforcer les liens entre certaines nations en excluant les autres. Dans le passé, par exemple, la solidarité figurait comme concept vedette dans le «devoir» entre les puissances coloniales européennes pour s'entraider dans le contrôle du monde colonisé²³ de même que nous le trouvons dans l'affirmation de la «solidarité du Tiers Monde» contre l'impérialisme.²⁴ La solidarité a ensuite renforcé les alliances de l'Ouest libéral et pareillement les relations entre les pays socialistes entre eux. En 1914, Robert Michels a remarqué qu' «*afin d'établir un groupe de solidarité, il est a priori nécessaire d'avoir une position forte: on est*

¹⁸ La fraternité trouve son fondement dans l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et dans l'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ». Pour plus de détails sur la fraternité en droit public, cf., Michel Borgetto, *Le passé, le présent et l'avenir de la solidarité* (Ouvrage couronné par l'Université Panthéon-Assas, Paris II, Prix de thèse 1991), LGDJ, Sous-collection, Bibliothèque de droit public, 1993, 690 pp. Pour son acception juridique, cf., M. Bedjaoui, « La fraternité, principe moral ou concept juridique ? », introduction générale au 3^e Congrès de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, ACCPUF, 3^eème Congrès, « La Fraternité », Ottawa, juin 2003, p. 11-22.

¹⁹ Bruno Karsenti, « Éléments pour une généalogie du concept de solidarité », in *Futur Antérieur*, n°41/42, 1997 ; *La solidarité. Histoire d'une idée*, Marie-Claude Blais, 2007, Gallimard.

²⁰ Lettre à Laurence Mugron, 9 novembre 1844.

²¹ Cf. S. Bastid, Bedjaoui M., Pour un nouvel ordre économique international, Nouveaux défis au droit international, Politique étrangère, Année 1979, Volume 44, Numéro 1, pp. 147 – 148.

²² E. H. Carr., *La crise de vingt ans, 1919-1939*, p. 85 Une introduction à l'étude des relations internationales, préface, Dario Battistella.

²³ Voici ce qu'écrivait J. Hornung en 1886 « *On le voit, nous admettons pleinement en faveur des États civilisés un droit de direction et de tutelle sur le reste de l'humanité. Ce droit dérive de leur devoir. Tous les peuples sont solidaires les uns des autres... La terre nous a été donnée avec ses ressources; mais celles-ci peuvent s'épuiser et par conséquent elles doivent être aménagées avec intelligence. Cet ensemble d'intérêts communs suffirait pour motiver la solidarité humaine... L'humanité a été remise à sa propre garde. De même qu'à l'intérieur de chaque État les forts sont responsables des faibles, ainsi, dans l'ensemble de l'espèce, les États les plus intelligentes et les plus libéraux doivent protéger et diriger les autres.* » In., *Civilisés et barbares*, in *Revue de droit international et de législation comparée*, 18, 1886, p. 204.

²⁴ A. Mahiou. Mahiou, *Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité*, cours général de droit international, Recueil de Cours, 337 (2008/I). 488.

*sympathique envers l'autre, seulement contre quelqu'un d'autre ... une solidarité universelle d'une société - la solidarité dans sa forme la plus pure ... ne peut exister que devant certaines catastrophes naturelles ... "*²⁵

La solidarité est aussi une vertu, voire une obligation morale, incarnée par l'assistance d'une autre personne ou d'un autre groupe.

II. Pourquoi une solidarité internationale ?

Lorsqu'on parle du devoir de solidarité, le premier auteur qui vient à l'esprit est sans conteste, l'américain John Rawls²⁶ pour qui les relations entre les peuples obéissent à des principes de justice sur le fons desquels se dégage le devoir qu'ont les peuples d'assister les autres peuples en difficultés graves. Le devoir d'assistance, une est forme de solidarité minimale.²⁷

L'affirmation de la solidarité internationale découle de l'état d'iniquité qui caractérise des relations internationales sans cesse tourmentées²⁸. Cette iniquité est la résultante d'un certains nombre de facteurs historiques (colonisation), géographique (enclavement de certains Etats) météorologique (montées des eaux, catastrophes naturelles) culturels... Mais elle résulte aussi de facteurs politiques (troubles internes, ingérence étrangères...) et de stratégies financières internationales²⁹ qui continuent à constituer des obstacles au rapprochement entre les peuples, notamment ceux qui vivent dans un état de sous-développement.³⁰ De plus, la solidarité est la base de la création de plusieurs organisations nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales se réclamant des valeurs de l'entraide et de la fraternité (les ONG telles le Haut Conseil de la coopération et de la solidarité internationales le Comité catholique (français) contre la faim et pour le développement (CCFD), le Croissant rouge algérien, Croix rouge internationale, Oxfam, Médecin (du monde et sans frontières) Amnesty international, Survival international...)³¹.

La solidarité internationale ne s'aurait émaner des sentiments de culpabilité des uns vis-à-vis des autres. Certes, un travail sur les effets de la colonisation est à revisiter pour reconnaître les responsabilités des uns et des autres.

En général, le terme « solidarité » renvoie à deux acception, la première plus rigoureuse, dans le sens où elle « n'est ni assurance ni assistance. Elle ne divise pas le monde entre ceux qui

²⁵ Roberts Michels, *Syndicalisme & socialisme ...* (1908), cf., du même auteur, *Critique du socialisme : contribution aux débats du début du XX^e siècle*; sélection d'articles présentés par Pierre Cours-Salies et Jean-Marie Vincent, ISBN 2-908212-43-9, éditions Kimé, (1992), *Syndicalisme & socialisme ...* (1908), *Boycottage international* (1936). Notons que Roberts Michels fut un élève de Max Weber et fini dans le fascisme.

²⁶ John Rawls.

²⁷ V. Voutsakis,

²⁸ On ne peut citer ici à titre indicatif qu'une partie de l'abondante littérature sur cette question : R.J. Dupuy, *La Communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica, Paris, 1986; P.M. Dupuy, «L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public», RCADI, t. 297, 2002, pp. 245 et s.; M. Koskenniemi, P. Klein, «Les problèmes soulevés par la référence à la 'communauté internationale' comme facteur de légitimité», *Droit, légitimation et politique extérieure : l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 261-297.

²⁹ Cf., à titre d'exemple, E/CN.4/ Sub.2/2004/45, para. 25 stratégie élaborée par les institutions de domination financière.

³⁰ René Passet., *L'économique et le vivant*, Payot, 1979.

³¹ Cf., Prudhomme, C. (2007). *De la mission aux ONG de solidarité internationale: quelle continuité ?* Les ONG confessionnelles. Religions et action internationale, 55-69.

donneraient sans recevoir et ceux qui recevraient sans avoir rien à donner : tous contribuent selon leurs capacités et reçoivent selon leurs besoins selon Hayek.³² C'est cette réponse qui prévaut en droit européen par exemple,³³ ce droit qui a récemment hissé la solidarité au rang de principe fondamental, à l'instar de la liberté, de l'égalité et de la justice.³⁴

La deuxième acception exprime de façon sommaire la nécessité de reconnaître dans les liens qui unissent les hommes et entre les groupes sociaux composites, le partage des mêmes idéaux. Comme principe moral, la solidarité exige que les hommes et les femmes de notre temps cultivent une plus grande prise de conscience qu'ils sont débiteurs envers la société dont ils font partie intégrante. Ils en sont les débiteurs en raison des conditions qui rendent l'existence humaine vivable, et à cause l'héritage constitué par la culture, la connaissance scientifique et technique, les biens matériels et immatériels et par tout ce que la condition humaine a produit de bien. Dans cette deuxième approche, la solidarité prend une dimension éthique, car elle implique une affirmation de la valeur de l'humanité. Pour cette raison, ses implications pour la vie humaine sur cette planète et pour les relations internationales sont aussi éthiques: nos liens communs d'humanité exigent que nous vivions en harmonie et que nous promouvions ce qui est bon pour l'autre.³⁵ La solidarité donne ainsi le fondement éthique d'agir sur avec cette responsabilité pour le bien de la civilisation humaine.³⁶

La solidarité aujourd'hui pourrait être comprise dans l'abstrait comme condition de base de l'environnement mondial ; un principe du droit international, comme un droit (humain), ou comme une valeur morale fondamentale. Vu de l'intérieur, la solidarité dans l'expérience empirique du droit international actuel, est appréhendée comme un principe juridique relativement faible, contrairement à son fondement solide dans la pensée éthique.

Dans les développements qui suivent nous nous attarderons sur la portée et la fonction réelle de la notion de solidarité dans le droit international.

III. Le droit international et la solidarité: flashback

Certains auteurs ont tenté d'analyser la responsabilité de l'Etat à travers le prisme de la solidarité, car, le principe est en marche pour gagner toutes les branches du droit international.

³² F. Hayek, (prix Nobel d'économie en 1974) est un philosophe et économiste britannique d'origine autrichienne, Parmi sa bibliographie on cite *La Route de la servitude* (1944), *La Constitution de la liberté* (1960) ou encore *Droit, législation et liberté* (1973). Nous retiendrons de Hayek cette remarquable observation sur la solidarité lorsqu'il écrit: « Si les hypothèses de Darwin sont utilisables en morale, c'est encore avec plus de réserve et de mesure que dans les autres sciences. Elles font, en effet, abstraction de l'élément essentiel de la vie morale, à savoir de l'influence modératrice que la société exerce sur les membres et qui tempère et neutralise l'action brutale de la lutte pour la vie et de la sélection. Partout où il y'a des sociétés, il y'a de l'altruisme, parce qu'il y'a de la solidarité. ». Pour plus de détail, Cf., G. Dostalier, *Le libéralisme de Hayek*, Paris, Editions La Découverte § Syros, Hayek, 1980, 1982 et 1983, *Droit, législation et liberté*, traduction de R. Audouin, Paris, P.U.F. 1980 (1973), Tome I, « Règles et ordre », 1982, Tome II, « Le mirage de la justice sociale » (1976), Tome III, 1983 (1979) : "L'ordre politique d'un peuple libre".

³³ Elvire Fabry, « La solidarité européenne : où en sommes-nous ? Faut-il la renforcer et comment ? », Synthèse du Forum européen des Think-tanks, Notre Europe, Juin 2011. Egalement, Jérôme Vignon, « Solidarité et responsabilité dans l'Union », *Bref n° 26*, Notre Europe, Juin 2011.

³⁴ A. Supiot, (dir), *La solidarité. Enquête sur un principe juridique*, Odile Jacob, 2015, Collection « Collège de France » Paris, 2015.

³⁵ Leroux P., *De l'humanité, de son principe et de son avenir*, Paris, 1840.

³⁶ Hans Jonas *Le principe de responsabilité*, Cerf, 1979, rééd. 1990., Cf., *Notre avenir à tous* (« rapport Brundtland »), 1987, réédition Lambda, 2005.

Tout le monde parle du village qu'est devenue la terre. Malgré l'interdépendance des uns vis-à-vis des autres, les communautés riches continuent de prospérer avec peu d'égard aux conditions de survie des autres.³⁷

Le droit humanitaire, le droit de l'environnement (responsabilité commune/développement durable), le commerce international... sont les « habitacles » naturels de la solidarité. Le principe figure dans les dispositions de la Charte des Nations Unies (maintien de la paix et sécurité internationale). Plus précisément, il est fondamentalement lié au droit international de développement. C'est ce qui ressort de la Déclaration de la conférence sur le développement et les droits de l'homme de Dakar (1978).

"Il existe un droit au développement. Le contenu essentiel de ce droit est dérivé de la nécessité pour la justice, tant au niveau national qu'au niveau international. Le droit au développement tire sa force de l'obligation de solidarité qui se reflète dans la coopération internationale. »

Il est dès lors clair que le droit au développement rend le développement lui-même un droit de l'homme à même de répondre aux défis planétaires dans une économie interconnectée dans un monde de plus en plus interdépendant par les effets de la globalisation.

De même pour le droit de l'environnement, la notion de solidarité tente d'y prendre place nonobstant les incertitudes liées à son contenu. Dans cette branche du droit le principe de solidarité, s'exprime de deux façons. L'une toute politique prend parfois sous la forme d'une déclaration de principe, voire un slogan creux. L'autre plus juridique s'exprime à travers des normes de coopération, notamment en situation critique.³⁸ Le principe est déboussieré, chaque fois que « *les Etats en proie à des risques écologiques ou à des menaces avérées de pollution majeure. Certaines zones maritimes notamment ont été l'objet de déclaration de solidarité de ce type* »³⁹. Ainsi, selon les termes du préambule de la Déclaration méditerranéenne pour le Sommet de Johannesburg adoptée en 2001 par la douzième réunion des parties contractantes à la Convention de Barcelone de 1976, amendée en 1995, visant à protéger l'environnement marin et côtier de la Méditerranée : « *La protection de l'équilibre du milieu méditerranéen, qui est particulièrement vulnérable en raison des échanges d'eau très faible qui se produisent à travers le détroit de Gibraltar, est une préoccupation commune de tous les Etats riverains* » Les Etats y confirment « *l'importance et la spécificité de la Méditerranée comme écorégion et zone de solidarité ainsi que sa vocation à rapprocher des cultures différentes les unes des autres* »⁴⁰

La notion de solidarité n'a pas un ancrage dans la longue tradition juridique du droit international.⁴¹ Avant l'établissement du mandat du Conseil des droits de l'homme et la solidarité internationale, Rui Baltazar Dos Santos Alves, avait suggéré dans un document de travail présenté à la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

³⁷ Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement intitulé « Notre avenir commun » (A / 42/427, annexe), chap. 1, al.1.

³⁸ 197. Mario Bettati, le droit de l'environnement, Odile Jacob, p. 197.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ R. B. Dos Santos Alves, Droits de l'homme et solidarité internationale, in. Working paper, 15 June 2004, Economic and Social Council, Commission on Human Rights, Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights, Doc. E/CN.4/Sub.2/2004/43.

dans lequel il a considéré la solidarité pourrait constitué une source d'inspiration pour les Etats dans leurs relations. Et comme l'a noté Philip Dann dans une présentation donnée il y'a quelques années, la «*solidarité est à peine soulevée, même dans des documents juridiques relatives à la coopération*». ⁴² L'on sait qu'au cours des derniers siècles, le droit international a été principalement fondé sur l'idée de la souveraineté et l'indépendance des États vis-à-vis de l'emprise religieuse. ⁴³ Par «souveraineté», nous entendons *grosso modo* la capacité d'une entité politique à avoir une compétence exclusive sur son propre territoire, sur ses propres sujets, et aussi avoir la capacité de maintenir librement ou de rejeter les relations internationales avec d'autres entités politiques. ⁴⁴ Tel est le cadre traditionnel du droit international moderne, fondée sur le paradigme libéral des Etats représentés comme des entités juridiques autonomes non sujettes à aucune autorité supranationale.

Les spécialistes du droit international ont longuement réfléchi sur la question de savoir si les changements profonds qui entament les relations internationales conduisent à un nouveau droit international. La question de la souveraineté est reléguée, où plutôt écartée pour laisser place à d'autres principes considérés comme supérieurs. Cependant, si on y voit de plus près, nous constatons que cette « nouvelle » théorisation du droit international est aussi vieille que le droit international lui-même, si l'on considère, en effet, tous les débats entre les adeptes du droit naturel et les positivistes volontaristes, débat qui a dominé durant la fin du 19^e siècle et le début du 20^e, et a fini par reconnaître l'existence du droit international que dans la mesure où il est explicitement accepté par les Etats à travers leur volonté. ⁴⁵

Dans un célèbre cours donnée à La Haye, le professeur Bruno Simma, a souligné le changement du paradigme juridique international à partir de la donne bilatérale qui caractérise toute communauté d'intérêt. ⁴⁶ De nombreux auteurs travailleront plus tard sur différentes théories de la constitutionnalisation de la loi internationale, pendant que d'autres se pencheront sur son «humanisation», dans lequel le concept de solidarité joue un petit rôle.

Par le passé, le seul exemple notable qu'on connaît est le "solidarisme" est celui de Léon Duguit ⁴⁷ et de George Scelle. ⁴⁸ Ce dernier, influencé par le travail solidariste de Léon Bourgeois ⁴⁹ écrit dans la préface de son manuel de droit international:

⁴² Ph. Dann, Solidarité et droit du développement de la coopération, in R. Wolfrum, C. Kojima (eds), *Solidarity: A Structural Principle of International Law*, Springer, Heidelberg, 2010, p. 56.

⁴³ Prudhomme, C. (2007). *De la mission aux ONG de solidarité internationale: quelle continuité ?* Les ONG confessionnelles. Religions et action internationale, 55-69. Pour plus de détails, cf., Cf. Jean Baudouin & Philippe Portier (sous la direction de), La laïcité, une valeur d'aujourd'hui ? Contestations et renégociations du modèle français, 2001. 5 Jean Baubérot, " La laïcité française : l'approche de la sociologie historique " in Jean Joncheray (sous la dir. de), *Approches scientifiques des faits religieux*, 1997, p. 134. Richard Lebeau, 1967 ou « la revanche de Dieu ». Doc. Pdf.

⁴⁴ E. Vattel, *Droit des gens*, Neuchâtel, 1975. Pour plus de détails, cf., G. Scelle, *Droit international public*, Domat-Montchrestien, Paris, 1944, pp. 19 et s. D. Anzilotti, *Cours de droit international*, 1929, p. 132; E. Kaufman, «Règles générales du droit de la paix», RCADI, vol. 54, 4e trim. 1935, pp. 313-613.

⁴⁵ Sur ces débats cf., E. Kaufman, «Règles générales du droit de la paix», RCADI, vol. CIV, 4e trim. 1935, pp. 313-613. M. Lachs, *Le Monde de la pensée en droit international. Théories et pratique*, Economica, Paris, 1989.

⁴⁶ B. Simma, Du bilatéralisme des communautés d'intérêt dans le droit international *Recueil des Cours*, Vol. 250, 1994, pp. 217-384..

⁴⁷ Léon Duguit (1859-1928) est le disciple du sociologue Emile Durkheim. Sa théorie «objectiviste» fondée sur les travaux de son maître, l'amène à considérer la solidarité humaine et l'interdépendance des hommes comme le fondement du droit. Pour lui, toutes les règles sociales ont un caractère économique et moral, et par conséquent se judiciaireisent que les groupes sociaux y compris l'Etat ne font que constater. Cf. *Des fonctions de l'Etat moderne*,

Chaque avocat international repose sur une certaine doctrine philosophico-juridique qui domine sa pensée... dans la loi des nations, des doctrines non seulement le changement, mais oppose aussi l'autre... L'évolution des constructions sociales, des conditions économiques, des médias, ont bouleversé l'équilibre des groupes de peuples humains. La solidarité universelle qui se penche sur de nouvelles bases. L'interdépendance des Etats, dont la théorie classique avait observé, a des besoins qu'il avait à peine entrevus. L'opposition entre les sociétés politiques n'est pas le phénomène essentiel ; plus ils se chevauchent, plus ils se pénètrent, se mélangent, dans un monde, chaque jour plus rétréci et excité, tant et si bien que les anciennes déductions provenant de l'individualité des peuples et de leur psychologie exclusive sont contestées aujourd'hui. L'internationalisme est aujourd'hui le fait capital.⁵⁰

Ensuite, l'auteur poursuit en expliquant que l'utilisation du pouvoir de régler les relations internationales est fondamentalement contraire à l'esprit d'une solidarité internationale régie par la loi des nations: S'il est nécessaire de considérer le pouvoir, il suffit seulement de le soumettre à la loi ou de l'utiliser en conformité avec la solidarité, car il est indispensable à l'organisation sociale. Lorsque nous consentons, sous prétexte de réalisme, de considérer le compromis prétendument nécessaire entre les aspirations du pouvoir et les règles de la solidarité comme un élément du droit positif, nous cessons de faire dans le réalisme juridique, et nous nous confondons dans la politique.⁵¹

En fin, Georges Scelle résume sa pensée, au demeurant idéaliste, en se référant sur un système fédéral mondial dans lequel la solidarité entre les citoyens et la solidarité générale entre les nations seront les deux piliers des relations internationales.⁵²

Mêmes idéalistes, les propos de G. Scelle n'ont pas pris une ride. Ces lignes écrites dans le début du 20^e siècle, semblent décrire la mondialisation d'aujourd'hui, mais sans l'humanisme espéré. Malgré cette tentative pour encadrer le droit international avec la notion de solidarité, cette doctrine n'a pas donné lieu à une école prolifique. Comme l'a observé Jean-Pierre Cot, ancien juge international, à propos du droit de la mer: «*la construction juridique floue de Léon Duguit et Georges Scelle n'a pas survécu (...) le concept de la solidarité, sur la base de "Objectif de droit", a pas survécu aussi.*»⁵³

Revue internationale de sociologie, 1894, *L'Etat, le droit positif et la loi positive*, Paris, 1901 *Traité de droit constitutionnel*, Paris 1ère éd. 1911, 3ème éd. 1927.

⁴⁸ Georges Scelle, (1878-1961), est un juriste et professeur de droit français. Acteur du pacifisme juridique et spécialiste du droit international, il fut membre de la Commission du droit international des Nations unies. Sa thèse portait sur *La traite négrière aux Indes de Castille* (1906), présentée sous la direction d'Antoine Pillet. Cf., le *Précis de droit des gens, Principes et systématique*, 2 vol. Paris 1932 et 1934 (rééd. Dalloz, 2010) *Le Pacte des Nations et sa liaison avec le Traité de Paris*, Sirey, 1919, *La morale des traités de paix*, Paris, 1920, *La Société des Nations, sa nécessité, son but, ses origines, son organisation*, Dijon, 1922 (2^e éd., Paris 1924), *L'élaboration du pacte et Les origines et l'œuvre de la Société des nations*, 1923, *Essai relatif à l'Union européenne*, A Pedone, 1931, *Droit international public*, Paris 1934, *Manuel élémentaire de droit international public*, Paris 1943, *Manuel de droit international public*, Paris 1948.

⁴⁹ L. Bourgeois, *Solidarité*, 3rd ed., A. Colin, Paris, 1902. Cf., *infra*, p. 3, note 12.

⁵⁰ *Préface*, *Précis du droit des gens*, Vol. 1, 1932, p. viii.

⁵¹ *Ibidem*,

⁵² *Ibidem*, pp. xix-x.

⁵³ J.P. Cot., *op. cit.*

IV. Solidarité et droit international aujourd'hui

Il y'a 45 ans, Michel Virally jetait les bases conceptuelles de la solidarité. D'abord comme une notion, puis comme une question politique et enfin comme principe juridique du droit international. Le principe a joué un double rôle pour répondre aux dangers potentiels que courent les peuples.⁵⁴

Aujourd'hui, le panorama de la pensée juridique internationale demeure assez clairsemé, comme d'autres idées, d'ailleurs, qui sont plus profondément explorés par les juristes. Cependant, certains auteurs ayant une expérience dans les tribunaux internationaux ont présenté leurs idées sur ce concept, comme le professeur Karen Wellens, Ronald St.J. MacDonald, professeur et ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme, Rüdiger Wolfrum, ancien directeur de l'Institut Max Planck de droit international à Heidelberg et ancien Président du Tribunal international du droit de la mer, et le juge de la Cour internationale de la Justice AG Koroma. De même pour les experts des différentes structures des Nations Unies qui ont rédigé des rapports forts intéressants sur le sujet. La Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme a produit de remarquables contributions.⁵⁵

Néanmoins, la place de la solidarité dans le droit international reste incertaine. La plupart du temps, les chercheurs mentionnés ci-dessus le considèrent comme un principe constitutif de la communauté internationale. Cependant, le concept a plusieurs autres facettes qui peuvent être explorées.

Parce que la littérature utilise le concept de solidarité sous plusieurs manières, il nous semble nécessaire de clarifier au premier lieu, si cette notion est la mieux appropriée pour qualifier un principe, un droit, et/ou une valeur. Deuxièmement, il faut se demander si la notion rend compte adéquatement de l'évolution du droit international et corollairement si elle peut se concilier avec la souveraineté.

En effet, le concept de solidarité est utilisé en droit international de plusieurs façons ; soit comme un fait, soit comme un principe, soit comme une valeur, soit enfin comme un droit.

Solidarité comme fait ou un état se réfère à la sociabilité des États par opposition à leur autonomie. Chaque acte de coopération, dans cette optique, peut être considéré comme une preuve de la sociabilité des États.

Comme principe ou comme principe structurel, la solidarité marque la structure interne des relations internationales. Elle met en exergue la pertinence de son élaboration dans les relations internationales, et d'évaluer l'importance de ce principe par rapport aux autres principes du droit international tels que la souveraineté, la bonne foi et l'équité. Le Rapport Brundtland disait cela ainsi: « *Même au sens le plus étroit du terme, le développement soutenable présuppose un souci*

⁵⁴ M. Virally, "Le rôle des 'principes' dans le développement du droit international", in: M. Batelli/P. Guggenheim (eds), *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, 1968, 531 et seq. (542-543).

⁵⁵ Dos Santos Alves Doc. E/CN.4/Sub.2/2004/43, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits humains.

d'équité sociale entre les générations, souci qui doit s'étendre, en toute logique, à l'intérieure d'une même génération. »⁵⁶

La solidarité comme valeur signifie son utilisation comme un critère normatif pour évaluer et juger de la justesse d'un ensemble donné de faits, et pour promouvoir des mesures pour renforcer la coopération internationales.

Comme nous l'avons déjà vu dans certains documents, la solidarité pourrait être utilisée dans plus d'un sens simultanément, surtout compte tenu de la composition multiple de la société internationale.

a) Solidarité comme un fait ou d'une condition

La solidarité comme un fait ou comme condition sociale, est illustrée par référence à plusieurs domaines dans lesquels les Etats coopèrent aujourd'hui vers un but commun. Mohammed Bedjaoui, identifie la solidarité entre les communautés qui travaillent ensemble vers un but commun.⁵⁷ Une telle conception avait déjà vu le jour, par exemple, dans le rapport préliminaire élaboré par Dos Santos Alves pour la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme, en 2004:

« La solidarité implique une communion des responsabilités et des intérêts entre les individus, les groupes, les nations et les États ... La notion de solidarité ... correspond à la notion de coopération, parce que l'on coopère seulement par un acte de solidarité. La solidarité est une des plus grandes valeurs dans la construction des droits humains. Recourir à l'utilisation du mot collaboration, d'abord dans le Charte des Nations Unies, et plus tard, dans la plupart des documents émanant de l'Organisation, est la principale indication que la solidarité a connu une longue et difficile évolution.⁵⁸

Une approche similaire, peut également être dégagée dans le rapport préliminaire élaboré par Rizki pour la même Commission en 2006, dans lequel il établit le mandat de son travail: *« La notion de solidarité correspond à la notion de coopération, parce que l'on ne pouvait coopérer dans un acte sans solidarité. »⁵⁹*

Dans un tel sens, aussi large, la solidarité devient presque synonyme de coopération, et comme telle, elle est essentielle au droit international. Certes, la coopération entre les Etats est perceptible partout aujourd'hui, et ses progrès sont indéniables: il ya des règlements acceptés et partagés dans des domaines très variés du droit international. Chaque traité international, bilatéral, régional ou universel, (la Charte des Nations Unies, le traité sur l'Union européenne, les accords de l'Organisation mondiale du commerce, les traités bilatéraux d'investissement...), montrent tous la nature coopérative des Etats. L'isolement forcé (Cuba) ou volontaire (Corée du

⁵⁶ Rapport Brundtland, Notre avenir à tous (« rapport Brundtland »), 1987, réédition Lambda, 2005., p. 51.

⁵⁷ M. Bedjoui. "La portée incertaine du concept nouveau de « devoir d'ingérence » dans un monde troublé : quelques interrogations", in. Le droit d'ingérence est-il une nouvelle législation du colonialisme? Publication de l'Académie du Royaume du Maroc, Collection "Sessions", Rabat 14-15-16 octobre 1991, p. 51-72 (texte en français et en arabe);

⁵⁸ Dos Santos Alves Doc. E/CN.4/Sub.2/2004/43, para. 22. *Ibidem*.

⁵⁹ Rizki, Rapport Doc. E/CN.4/2006/96, para. 13. M. Rudi Muhammad Rizki est un expert indépendant qui a beaucoup travaillé sur la solidarité internationale. Indonésien de nationalité, il s'est occupé de la question des droits de l'homme à l'Institut pour la démocratie et les droits de l'homme, au Centre Habibie de 1999-2005.

Nord) est un suicide. La solidarité comme une réalité commune peut également être perçue dans des missions conjointes des Etats. Le Chili et le Pérou ont souligné devant la Cour internationale de Justice - à l'occasion du différend qui les opposait concernant la délimitation maritime entre leurs souverainetés-, la nécessité de leur coopération mutuelle. La décision de 2014 de la CIJ reprend en effet ce concept pour expliquer le régime de pêche entre les deux Etats dans des espaces communs du pacifique.⁶⁰

Si nous prenons donc ce sens, au demeurant très large, de la solidarité, il est clair qu'il est déjà une réalité en droit international. En même temps, et dans la mesure où il est simplement descriptive d'une réalité et ne porte pas sur un jugement évaluatif de l'environnement international, cette utilisation de la solidarité n'est pas particulièrement utile, et ne permet pas de déterminer le contenu de la norme morale de l'environnement international.

b) La solidarité comme principe

Dans son ouvrage sur la solidarité,⁶¹ Rüdiger Wolfrum décrit « un principe de solidarité basé sur la considération qu'il existe une communauté d'Etats fondée sur des valeurs communes et des intérêts communs qui forment une action commune et obligatoire ». ⁶² Wolfrum identifie deux aspects différents du principe de solidarité. Le premier marque la solidarité comme principe qui appelle un équilibre entre les obligations en actions conjointes, c'est-à-dire « la réalisation d'objectifs communs par une action commune des Etats, par la réalisation des objectifs communs au moyen d'obligations différenciées des États et des actions au profit de certains États ». Wolfrum dégage ensuite une deuxième facette de ce principe sous la forme d'une règle morale de l'action. Le principe de solidarité implique en conséquence, que l'Etat ne doit pas privilégier son propre intérêt national, mais aussi celui des autres Etats:

*« La solidarité entre les États est devenue un principe structurel assez commun du droit international. ... Cela signifie ... que les États dans l'élaboration de leurs positions dans les relations internationales ne devraient pas seulement prendre en considération leurs propres intérêts, mais aussi ceux des autres États ou les intérêts de la communauté des ou des peuples ».*⁶³

Wolfrum s'appuie sur les instruments du système des Nations Unies de la protection collective pour la paix,⁶⁴ pour le droit de l'environnement international,⁶⁵ Il s'appuie également sur la partie XI de la Convention sur le droit de la mer,⁶⁶ et de l'assistance humanitaire et⁶⁷ pour noter en fin que « bien que certaines parties modernes du droit international soient basés sur des valeurs

⁶⁰ CIJ, 27 janvier 2014, Pérou c. Conflit maritime para 151.

⁶¹ In. *L'internationalisation des espaces communs ne relevant pas de la juridiction nationale : mise en place d'une administration internationale de l'Antarctique, de l'espace, de la haute mer et des fonds marins* (en allemand), 1984. Rüdiger Wolfrum est juge au Tribunal international du droit de la mer 1996; président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin 1997–1999 et Président du Tribunal 2005–2008; membre de la chambre spéciale constituée pour connaître de l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est 2000–2009; et aussi membre de la chambre spéciale constituée pour connaître du Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire).

⁶² *Ibidem*, p. 8.

⁶³ *Ibidem*, p. 8..

⁶⁴ *Ibidem*, pp. 8–14.

⁶⁵ *Ibidem*, pp. 14–16.

⁶⁶ *Ibidem*, pp. 16–17.

⁶⁷ *Ibidem*, pp. 17–19.

communes de la communauté internationale ou sur l'objectif tendant à améliorer les disparités entre les États, les règles de procédure doivent correspondre nécessairement afin de mettre pleinement en œuvre les obligations qui en découlent et les responsabilités qui doivent encore être mises au point."⁶⁸

Dans son troisième aspect, le principe de solidarité peut être considéré comme la base pour modérer les excès d'une conception exclusivement souveraine du pouvoir politique. L'expression de ce principe peut être vue dans certains développements récents, encore en cours en droit international. Par exemple, modération qui consiste à une utilisation rationnelle des ressources naturelles par l'introduction de règles tendant à protéger l'environnement à la lumière de la responsabilité de la génération actuelle vis-à-vis des générations futures.⁶⁹ De même pour la règle de non-ingérence qui pourrait être utilisée pour permettre à certains États d'user de la force en toute impunité (comme récemment en Syrie), ou en cas d'atrocités massives contre la société civile (à nouveau, comme en Syrie, en Lybie ou au Rwanda en 1994)... Tous ces éléments ont fait émerger des propositions affirmant la responsabilité quant à la protection des peuples persécutés et de défendre la légitimité de l'intervention militaire-humanitaire.⁷⁰

La solidarité, vue d'une manière similaire, peut aussi devenir - comme l'équité - un critère de modération dans des situations qui sont devenues de plus en plus injustes au fil du temps. Mohammed Bedjaoui, par exemple, l'a décrit comme un principe ou un outil pour atténuer les conséquences injustes de l'application des lois dans le temps en impliquant une unité supérieure entre les parties impliquées.⁷¹

c) Solidarité comme un droit

Pour bénéficier de la solidarité comme un droit, cela implique la possibilité de la revendiquer légitimement corrélativement à une obligation.

Dans son rapport préliminaire de 2006, Rudi M. Rizki note que la notion de solidarité peut être utilisée dans deux sens différents: Tout d'abord, dans le sens de "droits de solidarité", qui se réfèrent aux droits de la troisième génération des droits de l'homme. Ces droits, de par leur nature, exigent pour leur satisfaction « *la coopération internationale dans une activité conjointe des États afin de donner de l'effet, comme le droit à la paix, le droit à un environnement propre, le droit au développement et à l'aide humanitaire* ».

Le deuxième est celui d'un droit à la solidarité, un droit distinct dans la catégorie des droits de l'homme.⁷² Il est à noter que cette acception appelle des actions conjointes et coordonnées par les États dans la réalisation de ces droits.

⁶⁸ *Ibidem*, p. 20.

⁶⁹ La solidarité intergénérationnelle, le développement durable sont les thèmes dégagés depuis le Sommet de la Terre de Rio.. Sur ces questions, *cf.*, Notre avenir à tous (« rapport Brundtland »), 1987, réédition Lambda, 2005. Ignacy Sachs, L'écodéveloppement, Syros, 1998 Catherine Aubertin (dir), Le développement durable, Documentation française, 2006 Jollivet, dir., Le développement durable, de l'utopie au concept. De nouveaux chantiers pour la recherche, M. Elsevier, 2002.

⁷⁰ *Cf.*, Solidarité et ingérence, *supra*, p.17.

⁷¹ M. Bedjaoui, "Le 'droit' à l'assistance humanitaire", communication de M. Bedjaoui au Colloque de l'UNESCO sur "le droit à l'assistance humanitaire", in Colloque international sur « le droit à l'assistance humanitaire. Actes », Paris, UNESCO, 25-27 janvier 1995, p. 61-66.

⁷² Rizki Rapport 2006, *op cit.* para. 16..

La solidarité est directement rattachée à la philosophie des droits de l'homme. Elle peut d'ailleurs être présentée comme la mise en œuvre des idéaux de la Charte universelle des droits de l'homme. Mais l'invocation de la « troisième génération des droits de l'homme » situe cette notion dans une perspective évolutive, puisque les auteurs s'accordent pour distinguer successivement deux générations de droits de l'homme.⁷³

La première correspond aux principes proclamés par la Déclaration de 1789, inhérente à la nature humaine, ils préexistent à la société, et ne peuvent donc pas consister en créances sur elle. En conséquence, le droit ne fait que constater l'existence de ces droits. Il les déclare, mais ne saurait les créer. L'Etat ne se voit reconnaître qu'un devoir d'abstention : dès lors que les droits naturels existent sans son intervention, son seul rôle est de ne pas entraver l'exercice.⁷⁴

La consécration d'une « seconde génération » de droits de l'homme met en évidence l'existence de droits d'une nature différente, reconnus, en particulier, par la constitution (française) de 1946. Dans ce cas, il s'agit d'assurer au citoyen des prestations concrètes, telles que le droit au travail, à la protection sociale,⁷⁵ ou encore à la culture. Destinés à satisfaire les besoins des citoyens, ils évoluent avec eux, et avec la société. De fait, ils ne supposent plus la simple abstention de l'Etat, mais, au contraire son intervention active.

D'une façon générale, ces droits de la seconde génération marquent le passage du droit « de » au droit « à », en donnant au citoyen, non pas le seul pouvoir de faire, mais encore celui d'exiger, conféré par la possession d'une créance sur l'Etat.

Si l'existence de ces générations de droits de l'homme n'est guère contestée, l'émergence d'une troisième génération reste incertaine. Cette dernière catégorie est, en effet, définie de manière différente, selon que l'on envisage le contenu de ces droits, ou leurs titulaires.

Le critère de définition tire du contenu des droits considérés a surtout été utilisé en droit international. M. Vasak voit, dans la troisième génération des droits de l'homme, la consécration d'un principe de fraternité et de solidarité, les deux premières générations répondent respectivement aux aspirations de liberté et d'égalité des citoyens.⁷⁶ Ces nouveaux droits viendraient heureusement compléter les libertés civiles et politiques, ainsi que les droits économiques, déjà affirmés auparavant.

Mais ces droits de fraternité et de solidarité visent surtout des « droits-proclamations », tels le droit au développement ou droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dépourvus de toute garantie juridique. Cette définition de la troisième génération des droits de l'homme ainsi critiquée, au motif qu'elle serait à l'origine d'une dilution du concept de « droit de l'homme ». Ces droits nouveaux assimilables, en effet, à de simples déclarations d'intention, pourraient

⁷³ A. Ossoukine, cours de libertés publiques, Université d'Oran, 2010.

⁷⁴ Villey M. Le droit et les droits de l'homme. Paris, Puf, 1983, Pelloux R. Vrais et faux droits de l'homme, Problèmes de définition et de classification, R.D.P., 198, p. 67 et s. Rivero J. Vers de nouveaux droits de l'homme, Revue des sciences morales et politiques, 1982, p. 673 et s.

⁷⁵ Rivero J. Sécurité Sociale et droits de l'homme, Revue française des affaires sociales, Juillet-Septembre 1985, p. 27.

⁷⁶ Vasak K., Pour les droits de l'homme de la troisième génération ; les droits de solidarité. Leçon inaugurale à l'Institut international des droits de l'homme, 1979.

entrer en conflit avec les droits consacrés antérieurement, risquant de rendre très délicate la distinction entre les libertés fondamentales, et celle qui ne le sont pas.

Le principe de solidarité s'intègre dans une telle définition. Bien que parfois invoqué comme l'instrument essentiel pour le développement, la solidarité ne relève pas vraiment d'un idéal de fraternité.

Nous avons déjà vu que sur le plan international, le travail sur la « solidarité » a commencé avec la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme en 2002 (résolution 2002/73), mais à bien des égards, il se rapproche du « droit à la paix », qui, tous deux souffrent d'un très haut degré de généralité et d'ambiguïté, caractères inhérents à la rhétorique du discours des droits humains.

L'approche normative tient compte de l'obligation de l'Etat envers ses citoyens comme une réalité (droit/créance), et non comme discours (déclaration d'intention), qui ne correspondent pas très clairement à l'objectif classique et la structure des principes bien établis et reconnus dans les droits humains.⁷⁷ Il est donc très difficile de savoir qui serait compris comme bénéficiaire de ce droit.

Les récentes discussions sur la notion de solidarité dans la théorie générale des droits de l'homme notamment dans la littérature des Nations Unies semblent lier la notion avec le « droit au développement ». Encore une fois cependant, l'invocation de la solidarité comme une base de justification pour le droit au développement -⁷⁸ ou, en d'autres termes comme un principe, pas comme un droit- est ici posée avec acuité.

La pertinence de la qualification de la solidarité comme un droit doit également être examinée à la lumière d'une variété de critiques à travers un large éventail de perspectives (théoriques et pratiques) de droits toujours en perpétuelle multiplication au point où il est devenu aisé de parler d'une « avalanche » de droits de l'homme. Cette « inflation » normative permet de dire aujourd'hui que sur chaque « nouveau » droit invoqué ou revendiqué, il y'a aussitôt une chape de scepticisme qui l'entoure.

Davantage de droits de l'homme ne signifie pas nécessairement davantage de justice. Comme Cartabia l'a mis en exergue ; le catalogue et la synthèse de la plupart des droits est limitée.⁷⁹

Ce scepticisme sur le droit à la solidarité vient aussi se greffer le langage utilisé pour l'exprimer. Après mûre réflexion, il est difficile de concevoir la solidarité comme un « droit », encore moins comme un « droit humain » à proprement parler. Les droits sont mieux compris que lorsque leurs spécifications et leurs contenus sont clairs. De plus, parler de la solidarité comme un droit humain dans le droit international présente au moins deux défauts fondamentaux qui font qu'il est très difficile de le concilier avec la rigueur du droit. Le premier est relatif au contenu même de la notion de solidarité, c'est-à-dire la charité et la fraternité, et donc la liberté

⁷⁷ Cf., en particulier the *Report of the independent expert on human rights and international solidarity* (R. M. Rizki), 5 July 2010, UN Doc. A/HRC/15/32.

⁷⁸ Marie Bouriche, *Les instruments de solidarité en droit international public*, Ed Connaissances et Savoirs, Collection : Droit et Sciences politiques, 2012, 680 p. Cf., également, *Les instruments de solidarité en droit international public* Broché, 2012.

⁷⁹ M. Cartabia, *The Age of "New Rights"*, cite par J.P. Cot, Thèse sur *la Conciliation internationale*, p. 81

dans son immensité. Ainsi, comme l'amour et l'affection, la solidarité ne peut être contenue dans une obligation juridique et a *fortiori* établie par la coercition. Cela se traduit juridiquement dans une difficulté inhérente à donner un effet concret à la solidarité. Deuxièmement, la solidarité est si vaste et si ouverte dans l'expression des relations humaines qu'il est extrêmement difficile de savoir quelles sont les mesures qui seraient requises pour qu'une obligation de solidarité puisse être « ramassée » et donner l'effet escompté.

d) La solidarité comme valeur

La dimension éthique de la solidarité comme valeur fondamentale et comme principe consacrée par la Charte des N.U. a été mise en lumière par l'Assemblée générale des États-Nations.⁸⁰

Contrairement aux internationalistes sceptiques, il existe néanmoins un autre courant de pensée ancré dans la tradition catholique notamment qui croit au principe de solidarité non seulement comme valeur morale mais aussi comme ayant un sens normatif solide. Bien plus, même si le concept n'a pas de contenu juridique précis, il appartient plutôt à l'arène de projets politiques adoptés par les individus, les États et les autres acteurs. Par exemple, Laurence Boisson de Chazournes résume les éléments de base de la définition de la solidarité de cette manière:

*« Tout d'abord, la solidarité est une forme d'aide apportée par certains acteurs à d'autres acteurs, afin d'aider ces derniers à atteindre un but ou pour les récupérer d'une situation critique. Au niveau international, il faut que cette forme d'aide ne soit nécessairement pas comprise dans le contexte d'une relation d'État à État, mais elle peut être comprise comme une aide fournie par un État ou un groupe d'États, à la population d'un autre État. Deuxièmement, la solidarité a lieu au sein d'un système de valeurs partagées au niveau d'une communauté donnée (dans notre cas, la communauté internationale)⁸¹ ... Troisièmement, la solidarité implique une obligation morale dans le sens où elle est basée sur une valeur, à savoir l'obligation morale de prendre en compte les intérêts des autres et de leur apporter une aide ... Quatrièmement, cette obligation morale est due par certains membres de la communauté internationale envers les autres membres de la même communauté, et cela peut varier d'une situation à une autre».*⁸²

Chacune des facettes ci-dessus mentionnées de la notion de solidarité mérite l'attention, non seulement comme une idée abstraite, mais comme élément mesurable par rapport à la pratique du droit international d'aujourd'hui. L'on sait que certains droits sont déjà des réalités du droit international, tandis que d'autres beaucoup moins. La solidarité comme un fait de la coopération, par exemple, est indéniable: il est évident qu'aujourd'hui, les États ne sont plus des entités isolées, mais coopèrent en permanence. Cela ne signifie cependant pas une rupture nette avec le passé. Nous ne devrions pas exagérer l'isolationnisme des États à l'époque nationaliste;

⁸⁰ A/Res/59/193 du 18 mars 1995 sur la promotion d'une société démocratique et l'Ordre international équitable. La §4 (f) considère la solidarité comme une valeur fondamentale. Les effets négatifs des défis mondiaux doivent être supportés de manière juste et équitable par les Nations. Le document évoque la responsabilité partagée des États. Cf., également : A/Res/59/204 du 23 mars 2004 sur le respect des principes contenus dans la Charte des N.U. sur la coopération et le respect des droits de l'homme.

⁸¹ Il faut signaler à ce propos, la décision prise par certains maires en France, -heureusement condamnée par le premier ministre- de n'accueillir sur leurs sols que les migrants (moyens-orientaux) de confession chrétienne.

⁸² L. Boisson de Chazournes, Réflexions sur la responsabilité, in Wolfrum, Kojima, *op. cit.* 23, pp. 94–95. Également Boisson de Charournes (avec S. Salman, eds), Les ressources en eau douce et le droit international.

certainement leurs interactions n'ont pas été aussi réglementés comme aujourd'hui,⁸³ mais le niveau d'interaction et d'interdépendance des marchés au 19^{ème} siècle est comparable à la situation contemporaine. Et comme par le passé, il n'y a pas une opposition nécessaire entre la coopération et le consentement de l'État (ou de la souveraineté). En effet, le consentement est l'instrument de cette coopération dans la mesure où il est utilisé par les Etats pour faire avancer leurs propres intérêts rationnels quand ils reconnaissent la nécessité de coopérer pour atteindre certains résultats. Dans d'autres domaines, ce principe ne serait pas efficace; il est juste un principe qui explique la convergence commune des Etats face aux défis qui sont plus grands que leurs ressources individuels.

En somme, lorsqu'on analyse le sens et la place de la solidarité dans la perspective internationale on comprend que la solidarité est circonstancielle, et non principe tangible du droit international. De même que le devoir d'assistance qui ne saurait être que transitoire, car il n'est pas un devoir constant de la communauté internationale. C'est qui nous laisse dire, qu'en droit international aujourd'hui, la solidarité peut être considérée comme un principe relativement faible. On peut raisonnablement affirmer que la solidarité devrait bénéficier de plus d'importance et de plus de poids comme un principe du droit international à part entière.

Ainsi, il est tout à fait approprié et même impératif de considérer la solidarité comme un principe général. Elle devrait contribuer à fraterniser les relations internationales en général et orienter leurs actions vers "le bien de tous et de chacun», et en particulier vers les plus faibles et les plus vulnérables d'entre nous comme disait Nadège Chambon.⁸⁴ La solidarité est un corollaire essentiel de la reconnaissance de l'unité ontologique de la famille humaine, elle une composante nécessaire dans la réalisation de la transformation de la réalité de l'interdépendance dans un monde commun, véritablement universel. En bref, la solidarité doit être reconnue comme un principe structurel du droit international.⁸⁵

V. Solidarité et ingérence

De Grotius⁸⁶ à Revel⁸⁷ en passant par Mario Benatti et Bernard Kouchner,⁸⁸ la notion d'ingérence n'a cessé de soulever les controverses⁸⁹ quant à la confusion entre le politique et l'humanitaire. La guerre du Biafra (1967-1970) va lui donner sa légitimation. Ses adeptes agissent en vertu de la morale de l'urgence (violation massive des droits de l'homme), quitte à transgresser la souveraineté⁹⁰ des autres comme cela a été le cas pendant les dernières années

⁸³ J. P. Trachtman, L'avenir du droit international *in. Global Government*, Cambridge University Press, Cambridge etc., 2013, p. 217 ff.

⁸⁴ Cf., Nadège Chambon, « Subsidiarité contre solidarité ? L'exemple du programme d'aide alimentaire aux plus démunis », *Bref n° 30*, Notre Europe, Octobre 2011.

⁸⁵ *Ibidem*.

⁸⁶ *De Jure Belli ac Pacis* (1625),

⁸⁷ C'est à propos d'un article paru dans l'Express en 1979 que Jean-François Revel consacra le « devoir d'ingérence » pour énoncer les dictatures centrafricaine de Jean-Bedel Bokassa et ougandaise d'Idi Amin Dada.

⁸⁸ Conférence conjointe,

⁸⁹ Le « prétendu droit d'intervention humanitaire » fut condamné par le groupe du 77 en 1990.

⁹⁰ Article 2.7 de la Charte des Nations unies dispose : « *Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État* ». Cependant, il faut lire cette disposition tout en ayant à l'esprit le protocole additionnel de 1977 aux conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (dit protocole I) qui précise que les offres de secours qui ont un caractère humanitaire impartial ne doivent pas être considérées comme une ingérence ou un acte hostile (article 70, paragraphes 1 et 2) et les deux résolutions de l'Assemblée générale des

(tremblement de terre en Arménie, Libéria, Serra Leone, Kurdistan irakien, Bosnie-Herzégovine, Somalie, le génocide des Tutsis du Rwanda). Le droit d'ingérence est l'antidote du droit à l'indifférence de la communauté internationale. Avec l'ingérence humanitaire, c'est toute l'équation ou l'équilibre entre la lutte contre les oppresseurs (nationaux) et la sauvegarde des droits de l'homme qui est recherchée. La seule norme, pour l'instant, est qu'une intervention sur le sol d'un autre Etat n'est possible qu'après l'aval du Conseil de sécurité.

L'ingérence constitue donc « l'immixtion sans titre d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale dans les affaires qui relèvent de la compétence exclusive d'un Etat tiers ». ⁹¹ L'humanitaire est toute action « qui vise, sans aucune discrimination et avec des moyens pacifiques, à préserver la vie dans le respect de la dignité, à restaurer l'homme dans ses capacités de choix ». ⁹² Elle est, à l'origine, le fait des particuliers et des ONG qui, à leurs risques et périls, pénètrent sur le territoire d'un Etat pour apporter les soins nécessaires aux victimes. ⁹³

Une véritable solidarité exigerait la gratuité, l'altruisme des Etats, et l'absence d'un intérêt économique ou politique. ⁹⁴ Par conséquent, "la souveraineté", abstraction faite de sa signification dans la pensée politique moderne à partir des écrits de Hobbes et Rousseau, doit être repensée comme une expression de la liberté des peuples et un véritable acte de solidarité humaine.

Les peuples ont le devoir d'assister (*duty of assistance*) les autres peuples qui, pour des raisons diverses (catastrophes naturelles, guerres, occupations par d'autres peuples etc.), sont privés de ressources élémentaires de bien être. Le but étant d'assurer leur autonomie dans la dignité et leur reconnaître le droit à la différence. Il ne saurait donc être question ni d'ingérence ni de « prosélytisme », mais plutôt d'adopter un relativisme culturel vis-à-vis des peuples nécessiteux. Le devoir d'assistance, comme l'explique justement John Rawls, ⁹⁵ se borne à une fonction d'encadrement, et non pas de constitution, de la culture politique.

Cependant, cette thèse n'est pas partagée par tout le monde. L'ingérence peut aller au-delà, jusqu'à changer des régimes défaillants dans leurs gouvernances. « *En deux mots : si des phénomènes problématiques comme la corruption, le népotisme ou le clientélisme qui sont à la*

Nations unies (AGNU) : celle du 8 décembre 1988 (n° 43/131) relative à l'« assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre » et celle de 1990 (n° 45/100) qui autorise l'établissement de couloirs d'urgence.

⁹¹ M. Bettati, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, O. Jacob, 1996, p.12..

⁹² R. Brauman, *L'action humanitaire*, Paris, Flammarion, Coll. « Dominos », 1995, p.9 cité in O. Lanotte, *L'opération Turquoise au Rwanda : intervention humanitaire ou nouvel avatar de la politique africaine de la France ?*, Louvain-la-Neuve, UCL, Département des Sciences politiques et sociales, Coll. « Notes et Etudes de l'Unité des Relations internationales », n.8, 1996, pp.6-7.

⁹³ Yohan Menna, Le « droit d'ingérence humanitaire » : Réflexions sur un paradoxe, Texte réalisé dans le cadre du cours de Politique étrangère et aide humanitaire – Diplôme d'études spécialisées en Sciences politiques et Relations internationales (2002-2003) – Faculté des Sciences économiques, sociales et politiques, Département des Sciences politiques et sociales, Unité de Science politique et de Relations internationales, Université Catholique de Louvain (UCL) – Belgique. (pdf).

⁹⁴ Le devoir d'assistance obéit au principe de tolérance : « Je t'aide, mais je ne t'impose pas en contrepartie mes idéaux ». L'assistance ne saurait constituer une vente concomitante ou une forme de paternalisme outrancier qui violerait la quintessence même de l'obligation de tolérance. « La question n'est pas d'exporter, et encore moins d'imposer, les principes politiques des démocraties libérales aux peuples en difficultés graves ». V. Voutsakis, «Le principe de la proportionnalité en droit international humanitaire», *Armed conflicts and international humanitarian law*, S. Perrakis, M.D. Marouda (ed.), Athens/ Brussels, 2009, pp. 321 – 334.

⁹⁵ J. Rawls *Théorie de la justice*, Le Seuil, Point, 1997, p. 15.

source du détournement de l'aide extérieure se rapportent à l'inexistence, voire l'atrophie des institutions aptes à limiter le pouvoir, l'implémentation du devoir d'assistance du peuple en difficultés requiert une forme d'assistance plus complète. »⁹⁶

La plupart des maux que subissent les peuples mal gouvernés, en dehors des catastrophes naturelles, proviennent des processus politiques postindépendances mal engagés. Il y'a eu en effet une « crise de la colonisation »,⁹⁷ car dans la majeure partie des cas, les régimes qui en sont sortie, ont déçu.

Conclusion

Il n'est dans la finalité de la solidarité internationale d'homogénéiser les politiques internationales, souvent contradictoires, mais au contraire d'établir des passerelles entre les peuples dans le respect mutuel qui ne peut être que bénéfiques, car les défis mondiaux d'aujourd'hui exigent des réponses multilatérales. Il est clair que cette finalité ne peut être réalisée que dans la mesure où on accepte l'idée que la solidarité ne peut opérer que dans la diversité.

Nous avons vu que de nombreux juristes se sont montrés sceptiques quant à l'utilité de certains droits de solidarité eue égard du flou qui entoure leur contenu. Certains résument le principe de solidarité consiste à protéger les biens communs, « *communs en ce qu'ils doivent être privilégiés pour le bien commun et que leur protection implique une action commune de la part de tous* ». ⁹⁸ Nous ne pouvons, en fin de ce papier qu'adjoindre notre voix à celle de Serge Paugam lorsqu'il nota à juste titre que « *La solidarité (doit) constituer le socle de ce que l'on pourrait appeler l'homo sociologicus : l'homme lié aux autres et à la société non seulement pour assurer sa protection face aux aléas de la vie, mais aussi pour satisfaire son besoin vital de reconnaissance, source de son identité et de son humanité* ». ⁹⁹

Il ne s'agit pas de se comporter comme de bons samaritains, la solidarité implique un partage équitable des ressources (bien commun de l'humanité). De là nous quittons la notion du devoir envers autrui vers celui de l'obligation vis-à-vis de l'Autre, d'autant que les moyens et les ressources le permettent.

Un mot pour finir, juste un mot. En cette fin d'année 2015, la solidarité occidentale vis-à-vis des migrants venus du Moyen-Orient est rudement mise à mal. Celle des arabes du Golf est honteusement absente. Toujours est-il, cette immigration massive a changé les cours théoriques et géographiques de la solidarité. Ce ne sont plus les vivres qu'on achemine à l'endroit des

⁹⁶ Vassilis VOUTSAKIS, Solidarité et relations internationales, l'argument de John Rawls, la Revue Arches, n°8, <http://www.arches.ro/revue/no08/no8art09.htm>

⁹⁷ La formule est de Gustave Massiah, Intervention au Colloque des 13 ET 14 novembre 1998 "Autour de l'action de l'assassinat d'Henri Curiel, doc, Pdf."

⁹⁸ Philippe Cullet, Droits de solidarité en droit international, Etude entreprise dans le cadre d'une bourse d'étude et de recherche du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme. Doc. Pdf.

⁹⁹ Serge Paugam (sous la direction), Repenser la solidarité, Coll. Quadrige, Puf., 2011.

persécutés, en violation du principe de souveraineté, mais se sont ces derniers qui viennent vers ces mêmes vivres, transgressant par là-même la souveraineté des pays nantis.

Bibliographie

- René Passet, L'économie et le vivant, Payot, 1979
Hans Jonas Le principe de responsabilité, Cerf, 1979, rééd. 1990
Notre avenir à tous (« rapport Brundtland »), 1987, réédition Lambda, 2005.
Ignacy Sachs, L'écodéveloppement, Syros, 1998
Catherine Aubertin (dir), Le développement durable, Documentation française, 2006
Jollivet, dir., Le développement durable, de l'utopie au concept. De nouveaux chantiers pour la recherche, M. Elsevier, 2002.
Raffoul, M. (2000). La coopération décentralisée, nouveau champ de la solidarité internationale. Le monde diplomatique, 22.
Marie Bouriche, Les instruments de solidarité en droit international public, Ed Connaissances et Savoirs, Collection : Droit et Sciences politiques, 2012, 680 p.
Marie Bouriche, Les instruments de solidarité en droit international public Broché, 2012.
Favreau, L., & Fréchette, L. (2002). Mondialisation, économie sociale, développement local et solidarité internationale.
Jean Duvignaud, La Solidarité. Liens de sang et liens de raison,
Elvire Fabry, « La solidarité européenne : où en sommes-nous ? Faut-il la renforcer et comment ? », Synthèse du Forum européen des Think-tanks, Notre Europe, Juin 2011.
Jérôme Vignon, « Solidarité et responsabilité dans l'Union », *Bref n° 26*, Notre Europe, Juin 2011.
Nadège Chambon, « Subsidiarité contre solidarité ? L'exemple du programme d'aide alimentaire aux plus démunis », *Bref n° 30*, Notre Europe, Octobre 2011.
Bruno Karsenti, « Éléments pour une généalogie du concept de solidarité », in *Futur Antérieur*, n°41/42, 1997 ; *La solidarité. Histoire d'une idée*, Marie-Claude Blais, 2007, Gallimard.
Hornung, J., *Civilisés et barbares*, in *Revue de droit international et de législation comparée*, 18, 1886, p. 204.
Dupuy R.J., *La Communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica, Paris, 1986;
Dupuy, P.M., L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public», RCADI, t. 297, 2002, pp. 245 et s.
Klein, P., Les problèmes soulevés par la référence à la « communauté internationale » comme facteur de légitimité», *Droit, légitimation et politique extérieure : l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 261-297.
Vattel, E., *Droit des gens*, Neuchâtel, 1975.
Cançado A. Trindade, *International Law for Humankind: Toward a New Jus Gentium*, (2nd rev. ed.).
Léon Duguit Des fonctions de l'Etat moderne, Rev. intern. de sociologie, 1894, L'Etat, le droit positif et la loi positive, Paris, 1901, *Traité de droit constitutionnel*, Paris 1ère éd. 1911, 3ème éd. 1927.
Bourgeois L., *Solidarité*, 3rd ed., A. Colin, Paris, 1902.
Bedjaoui, M., *Towards a New International Order*, Holmes & Meier, New York, 1979.
Rizki R.M., the *Report of the independent expert on human rights and international solidarity*, 5 July 2010, UN Doc. A/HRC/15/32.
Prudhomme, C. (2007). *De la mission aux ONG de solidarité internationale: quelle continuité ?* Les ONG confessionnelles. Religions et action internationale, 55-69.
Virally, M., Le rôle des « principes » dans le développement du droit international, in: M. Batelli/P. Guggenheim (eds), *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, 1968, 531 et seq. (542-543).
Villey M. Le droit et les droits de l'homme. Paris, Puf, 1983.
Pelloux R. Vrais et faux droits de l'homme, Problèmes de définition et de classification, R.D.P., 198, p. 67 et s.
Rivero J. Vers de nouveaux droits de l'homme, Revue des sciences morales et politiques, 1982, p. 673 et s.
Rivero J. Sécurité Sociale et droits de l'homme, Revue française des affaires sociales, Juillet-Septembre 1985.
Vasak K., Pour les droits de l'homme de la troisième génération ; les droits de solidarité. Leçon inaugurale à l'Institut international des droits de l'homme, 1979.
Philippe Cullet, Droits de solidarité en droit international, Etude entreprise dans le cadre d'une bourse d'étude et de recherche du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme. Doc. Pdf.

- Serge Paugam (sous la direction), Repenser la solidarité, Coll. Quadrige, Puf., 2011.
- Marcel-A. Boisard, L'Humanisme de l'Islam, Albin Michel, 1979.
- Louis Gardet, Islam, Religion et communauté, Desclée-de-Brotwer, 1967, rééd. 1982.
- Brunot, F. Histoire de la langue française des origines à 1900, tome 9, partie II, Paris, 1937, pp. 669.
- Leroux P., De l'humanité, de son principe et de son avenir, Paris, 1840.
- Mahiou, Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité, cours général de droit international, Recueil de Cours, 337 (2008/I). 488.
- Boisson de Charournes (avec S. Salman, eds), Les ressources en eau douce et le droit international.
- Mohamed Bedjaoui "Terra nullius, 'droits' historiques et autodétermination", La Haye, Sijthoff, 1975, 87 et Pour un nouvel ordre économique international. "Pour un nouvel ordre économique international", Paris, UNESCO, 1978, 295, ouvrage ouvrant une collection de l'UNESCO intitulée : "Nouveaux défis au droit international". Traduction anglaise : "Towards a New International Economic Order", Paris, UNESCO et New York et Londres chez Holmes and Meier Publishers, 1979.
- Un point de vue du Tiers-monde sur l'Organisation internationale", contribution sur Le Concept d'Organisation internationale, publié par l'UNESCO, sous la direction du Professeur Abi-Saab, Unesco, 1981, p. 223-292;
 - "L'avenir du droit international dans un monde multiculturel", intervention au Colloque de l'Académie de droit international de La Haye/Université des Nations Unies, La Haye 17-19 novembre 1983, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, p. 192-198;
 - "Dimensions internationales des problèmes de développement", communication à l'Advisory Council for Scientific Research in Development Problems, Amsterdam, La Haye, septembre 1984;
 - "Les ressources alimentaires essentielles en tant que 'patrimoine commun de l'humanité'", *Revue algérienne des relations internationales*, n° 1, premier trimestre 1986, p. 15-35 (Office des publications universitaires, Alger);
 - *La Famine. Mieux comprendre, mieux aider. Rapport à la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales*, préface de Léopold Sédar-Senghor; (contribution de M. Bedjaoui à l'établissement du rapport), Paris, Berger-Levrault, Collection Mondes en devenir, 1986, 166 p ; édition japonaise, 1986, 157 p
 - "Droit au développement et jus cogens", in *Annuaire de l'AAA - Yearbook of the AAA*, «Ressources naturelles en droit international », 1984 – 85 – 86, vol. 54 – 55 – 56, p. 275 - 299;
 - "La guerre aujourd'hui. Défi humanitaire", rapport à la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales, présenté par Mohammed Bedjaoui "Le droit humanitaire à l'ère des ruptures des consensus nationaux et internationaux", préface de Pierre Graber, collection "Mondes en devenir", Paris, Berger-Levrault, 1986, p. 15-69 (traduction dans de nombreuses langues);
 - Le droit au développement » in Bedjaoui, Mohammed, édit. : « Droit international : Bilan et perspectives », chapitre 53, Paris, UNESCO, 1991, p. 1247-1271 ;
 - La portée incertaine du concept nouveau de 'devoir d'ingérence' dans un monde troublé : quelques interrogations", in *Le droit d'ingérence est-il une nouvelle législation du colonialisme?* Publication de l'Académie du Royaume du Maroc, Collection "Sessions", Rabat 14-15-16 octobre 1991, p. 51-72 (texte en français et en arabe);
 - Le 'droit' à l'assistance humanitaire", communication de M. Bedjaoui au Colloque de l'UNESCO sur "le droit à l'assistance humanitaire", in Colloque international sur « le droit à l'assistance humanitaire. Actes », Paris, UNESCO, 25-27 janvier 1995, p. 61-66 ;
 - La fraternité, principe moral ou concept juridique ?", introduction générale au 3^e Congrès de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, ACCPUF, 3^eème Congrès, « La Fraternité », Ottawa, juin 2003, p. 11-22 ;
 - Famine et pauvreté aux assises du droit international", in *Études offertes en hommage au professeur Madjid Benchikh*, Paris, 2009 ;
 - L'humanité en quête de paix et de développement", *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 2 volumes, tomes 324 et 325, 1.080 pages ;
- Serge Audier, *Léon Bourgeois. Fonder la solidarité*, Paris, Editions Michalon, collection « Le Bien commun », 2007, 126 p.
- Nicolas Delalande, « Le solidarisme de Léon Bourgeois, un socialisme libéral ? », *La Vie des idées*, 30 janvier 2008. ISSN : 2105-3030. URL : <http://www.laviedesidees.fr/Le-solidarisme-de-Leon-Bourgeois.html>
- Marie-Claude Blais, *La solidarité. Histoire d'une idée*, Paris, Gallimard, 2007 ; Serge Paugam (dir.), *Repenser la solidarité. L'apport des sciences sociales*, Paris, PUF, 2007, et précédemment Jean-Fabien Spitz, *Le moment républicain en France*, Paris, Gallimard, 2005.P.-M. Dupuy, *Droit international public*, (1998) Paris, Dalloz-Sirey p. 647.
- J. J. Gabas et P. Hugon, « Les biens publics mondiaux et la coopération internationale » dans *Biens publics à l'échelle mondiale* (2001) Bruxelles, Colophon, coll. Essais, p. 49.

Camp. A. Rougier, « La théorie de l'intervention d'humanité », *Revue générale de droit international public*, t. XVII (1910), page 468 et suivantes.

Françoise Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, La Découverte, Paris, 2006.